Document:-
A/CN.4/SR.2655

Compte rendu analytique de la 2655e séance

sujet:

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2000, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

2655e SÉANCE

Vendredi 11 août 2000, à 10 h 5

Président : M. Chusei YAMADA

Présents : M. Addo, M. Al-Baharna, M. Baena Soares, M. Brownlie, M. Candioti, M. Crawford, M. Dugard, M. Economides, M. Gaja, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Kabatsi, M. Kamto, M. Kateka, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Momtaz, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Sepúlveda, M. Simma, M. Tomka.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-deuxième session

1. Le PRÉSIDENT invite les membres à examiner le projet de rapport de la Commission.

CHAPITRE Ier. – *Organisation des travaux de la session* (A/CN.4/L.590)

Paragraphes 1 à 10

Les paragraphes 1 à 10 sont adoptés.

Paragraphe 11

2. Le PRÉSIDENT indique qu'il faudrait supprimer les mots « a ouvert la session et » étant donné que la session n'a pas été ouverte par le Conseiller juridique.

Le paragraphe 11 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 12

Le paragraphe 12 est adopté.

Le chapitre premier est adopté tel qu'amendé.

CHAPITRE II. – Résumé des travaux de la Commission à sa cinquante-deuxième session (A/CN.4/L.591)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

3. Répondant à une question de M. PELLET, MM. DUGARD et GAJA précisent que les projets d'articles 1, 3 et 5 à 8 ont été renvoyés au Comité de rédaction, mais non le projet d'article 4.

Le paragraphe 2 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphes 3 et 4

Les paragraphes 3 et 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

4. M. ECONOMIDES demande que le mot « subsidiaire » soit supprimé de la version française du paragraphe.

5. Le PRÉSIDENT indique que la Commission a examiné le sujet général de la responsabilité internationale, dont la prévention est un thème subsidiaire.

6. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Rapporteur) propose de rendre la notion de *sub-topic* par le terme « sous-thème » dans la version française.

Le paragraphe 5 est adopté tel qu'amendé dans la version française.

Paragraphe 6

7. Le PRÉSIDENT propose que l'adoption du paragraphe 6 soit reportée jusqu'au moment où le Groupe de la planification aura présenté son rapport.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 est adopté.

Paragraphes 8 et 9

Les paragraphes 8 et 9 sont adoptés avec des corrections d'édition mineures.

CHAPITRE V. – *Protection diplomatique* (A/CN.4/L.594)

A. – Introduction

Paragraphes 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

8. M. TOMKA fait observer que M. Bennouna a été élu juge au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en 1998 et non en 1999.

9. M. MIKULKA (Secrétaire de la Commission) indique que le libellé du paragraphe sera modifié pour se lire comme suit : « M. Bennouna ayant été élu juge au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en 1998, la Commission a nommé, en 1999, à sa cinquante et unième

session, M. Christopher John Robert Dugard rapporteur spécial sur le sujet ».

Le paragraphe 5 est adopté tel qu'amendé.

B. – Examen du sujet à la présente session

Paragraphes 6 et 7

Les paragraphes 6 et 7 sont adoptés.

Paragraphe 8

10. Le PRÉSIDENT signale qu'il convient d'indiquer que les projets d'articles 1, 3 et 5 à 8 ont été renvoyés au Comité de rédaction.

Le paragraphe 8 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphes 9 à 13

Les paragraphes 9 à 13 sont adoptés.

Paragraphes 14 à 16

11. M. PELLET se demande s'il ne serait pas préférable d'utiliser « projet d'article » au lieu d'« article ».

12. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA fait observer que les termes « article » et « projet d'article » ont été utilisés indifféremment dans les paragraphes qui ont déjà été adoptés. Il serait souhaitable d'uniformiser le texte et, à son sens, il vaudrait mieux utiliser le terme « projet d'article ».

13. MM. PELLET et TOMKA proposent que le secrétariat s'inquiète de la pratique usuelle en la matière.

14. M. MOMTAZ propose que l'on considère le paragraphe 13, dans lequel on parle de huit projets d'articles, comme un paragraphe d'introduction.

15. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Rapporteur), confirmant le caractère introductif du paragraphe 13, dit que, par souci d'économie, il lui semble préférable d'utiliser le terme « article » dans la suite du rapport.

Les paragraphes 14 à 16 sont adoptés.

Paragraphe 17

16. Selon M. KAMTO, le paragraphe expose deux points de vue opposés quant à la question de savoir si la protection diplomatique s'étend à la protection des droits de l'homme, sans indiquer toutefois auquel de ces deux points de vue la Commission dans son ensemble s'est ralliée. Le lecteur moyen, et jusqu'aux membres de la Sixième Commission, serait bien en peine de déterminer quelle est la position de la Commission à ce sujet.

17. M. DUGARD (Rapporteur spécial) dit qu'il n'y a pas eu de consensus sur la question et que le libellé du paragraphe reflète bien la diversité des points de vue qui ont été exprimés sans qu'une tendance claire ne se dégage. Cette question a trait à la philosophie qui sous-tend la protection diplomatique et n'appelle aucune décision.

18. M. GAJA, faisant une observation générale, indique qu'à son sens il faudrait veiller à ne pas alourdir le rapport en évitant de préciser chaque fois le nombre de membres de la Commission qui se sont ralliés à tel ou tel point de vue. Cette précision figure déjà dans les comptes rendus analytiques qui seront diffusés sur le site Internet de la Commission une fois que la mise en forme du texte aura été achevée.

19. M. TOMKA, appuyant les observations du Rapporteur spécial, rappelle qu'il est précisé au paragraphe 89 que l'article premier a fait l'objet de consultations officieuses parce qu'on n'était pas parvenu à un consensus.

20. M. PELLET considère que le libellé actuel du paragraphe 17, qui reflète fidèlement le débat sur l'article premier, est satisfaisant.

21. M. GOCO, appelant l'attention sur l'intitulé de la section qui comprend les paragraphes 16 à 22 (résumé du débat), dit qu'il faut voir dans le paragraphe 17 une simple compilation des différents points de vues exprimés quant à la question de savoir si la protection diplomatique s'étend à la protection des droits de l'homme et non un exposé de la position de la Commission sur cette question.

Le paragraphe 17 est adopté.

Paragraphe 18

22. Selon M. TOMKA, les deuxième et quatrième phrases du paragraphe sont contradictoires. Il y aurait donc lieu de supprimer « qui comprenait généralement deux étapes » dans la deuxième phrase, « en premier lieu » dans la troisième phrase et « première » dans la quatrième phrase.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 18 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 19

Le paragraphe 19 est adopté.

Paragraphe 20

23. M. SIMMA, appuyé par MM. GALICKI et TOMKA, considère que l'expression « en particulier les États d'Europe orientale » qui figure dans la troisième phrase est superflue et devrait donc être supprimée.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 20 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 21

24. M. SIMMA fait observer que la mention, dans la deuxième phrase, d'une solution de compromis est inap-

propriée dans le contexte de violations du droit interne. Il faudrait donc supprimer les mots « à titre de compromis ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 21 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 22

25. Jugeant le libellé de la première phrase maladroit, M. SIMMA propose d'en modifier comme suit la deuxième partie : « la Commission devrait employer la même terminologie dans ses travaux sur la protection diplomatique que dans ses travaux sur la responsabilité des États ».

Il en est ainsi décidé.

26. M. KAMTO signale qu'une partie de la dernière phrase du paragraphe manque dans la version française.

27. Le PRÉSIDENT dit que l'omission sera comblée.

Le paragraphe 22 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 23

Le paragraphe 23 est adopté.

Paragraphe 24

28. M. SIMMA dit qu'il ne saurait souscrire à l'emploi de l'adjectif « intéressantes » dans la première phrase. Cela implique en effet que certaines observations sont plus intéressantes que d'autres.

29. M. AL-BAHARNA propose de supprimer le mot « intéressantes ».

30. Le PRÉSIDENT, appuyé par M. PELLET, fait observer que les paragraphes 23 et 24 sont regroupés sous le titre « Conclusions du Rapporteur spécial ». Si celui-ci a qualifié les observations d'intéressantes et n'a pas d'objection à l'emploi du terme, il n'y a aucune raison de le supprimer.

31. M. KABATSI, appuyé par M. GAJA, dit que le Rapporteur spécial est libre de formuler quelque évaluation que ce soit dans son propre rapport mais qu'il s'agit maintenant d'adopter le rapport de la Commission à l'intention de l'Assemblée générale. Il faudrait donc supprimer le mot « intéressantes ».

32. M. CANDIOTI propose d'insérer, au début de la première phrase, « De l'avis du Rapporteur spécial, ».

33. M. DUGARD (Rapporteur spécial) dit qu'il n'a pas d'avis tranché sur la question mais qu'il vaudrait peut-être mieux supprimer le mot « intéressantes ».

Il en est ainsi décidé.

34. M. TOMKA propose d'ajouter le mot « internationalement » à la fin de la deuxième phrase du paragraphe 24.

Il en est ainsi décidé.

35. M. AL-BAHARNA dit que, par voie de conséquence, il faudrait ajouter les mots « sur le plan international » après « potentiellement illicite » dans la deuxième phrase du paragraphe.

Il en est ainsi décidé.

36. M. AL-BAHARNA dit que, comme le texte à l'examen est le rapport de la Commission et non celui du Rapporteur spécial, il faudrait supprimer la dernière phrase du paragraphe 24, car elle reflète une opinion du Rapporteur spécial.

37. M. DUGARD (Rapporteur spécial) précise qu'il entendait, par cette phrase, indiquer qu'un examen plus poussé par le Comité de rédaction était nécessaire.

38. M. GOCO dit qu'il est favorable au maintien de la dernière phrase, qui est une simple indication de l'évaluation de la situation par le Rapporteur spécial à la clôture du débat sur la protection diplomatique.

39. Le PRÉSIDENT propose d'ajouter les mots « par le Comité de rédaction » à la fin de la phrase, afin de clarifier l'intention du Rapporteur spécial.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 24 est adopté tel qu'amendé.

Coopération avec d'autres organismes *(suite)*

[Point 9 de l'ordre du jour]

DÉCLARATION DE L'OBSERVATEUR POUR LE COMITÉ AD HOC DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

40. Le PRÉSIDENT invite M. Benítez, Secrétaire du Comité ad hoc des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) du Conseil de l'Europe, à informer la Commission sur les faits nouveaux intervenus au Conseil de l'Europe depuis la session précédente de la Commission.

41. M. BENÍTEZ (Observateur pour le Comité ad hoc des conseillers juridiques sur le droit international public) dit que l'année 2000 marque le cinquantenaire de l'adoption de la Convention européenne des droits de l'homme et qu'une série de manifestations ont été organisées à cette occasion. Ainsi, plusieurs textes sur des sujets ayant trait au domaine de compétence de la Commission du droit international ont été établis : un rapport sur la succession des États et les questions de reconnaissance a été élaboré sous l'égide du CAHDI par l'Institut Max Planck de droit pénal international comparé, l'Institut Eric Castrén et l'Institut T.M.C. Asser, sur la base d'informations recueillies dans le cadre d'un projet pilote du Conseil de l'Europe sur la pratique des États en la matière[1]. Le rap-

[1] *Pratique des États concernant la succession d'États et les questions de reconnaissance : le projet pilote du Conseil de l'Europe*, textes réunis par J. Klabbers *et al.*, La Haye, Kluwer Law International, 1999.

port a été présenté au Secrétaire général du Conseil de l'Europe lors de la réunion du CAHDI de septembre 1999 et transmis ensuite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à titre de contribution du Conseil de l'Europe à la Décennie des Nations Unies pour le droit international[2].

42. À la cinquante et unième session de la Commission, M. Benítez a évoqué l'adoption de la recommandation n° R(99)13 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur les réactions face aux réserves aux traités internationaux considérées comme irrecevables[3]. En 2000, le CAHDI a achevé ses travaux sur le sujet et publié un document intitulé « Éléments pratiques concernant la formulation de réserves aux traités internationaux »[4], texte pragmatique fondé sur l'expérience des praticiens de l'élaboration de traités. L'objet était d'éviter, dans toute la mesure possible, les problèmes liés aux réserves à des traités internationaux. Le sujet a été longuement débattu tant au CAHDI qu'au sein de son groupe de travail sur les réserves aux traités internationaux, l'accent étant mis sur les faits nouveaux, en particulier la pratique consistant à dénoncer des traités internationaux, pour les reratifier avec des réserves ou en modifiant les réserves existantes. Le CAHDI s'est penché sur la pratique du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de dépositaire des traités internationaux et a instauré un dialogue avec les représentants de celui-ci en vue de circonscrire les incidences que pourrait avoir une telle pratique. Il convient de souligner que le document du CAHDI n'est ni une recommandation ni un traité. Il vise simplement à venir en aide aux États membres du Conseil de l'Europe. Ce document ayant reçu l'aval du Comité des ministres et ayant été publié dans le Journal officiel du Conseil de l'Europe, le Groupe d'experts sur les réserves aux traités internationaux a accompli son mandat. Le CAHDI poursuivra ses travaux en la matière dans le cadre de son rôle d'observatoire européen des réserves aux traités internationaux, tant au sein du Conseil de l'Europe que dans d'autres instances. Il prendra soin d'instaurer un dialogue avec les États auteurs lorsque la recevabilité de leurs réserves est sujette à caution. Le CAHDI attend avec impatience la visite de M. Pellet, qu'il a invité à participer à sa réunion de septembre 2000.

43. Toujours dans le cadre des célébrations du cinquantième anniversaire de la Convention européenne des droits de l'homme, le CAHDI a commandé un rapport sur les incidences de la Convention européenne des droits de l'homme sur l'évolution du droit international public[5]. Le rapport examine des sujets tels que les réserves, l'interprétation des traités, la souveraineté des États, la régularité des procédures, la protection de l'environnement, la responsabilité des États s'agissant d'obligations *erga omnes*, la protection diplomatique, la responsabilité et la territorialité, la responsabilité des États pour des actes non gouvernementaux et l'imputabilité, ainsi que, dans le domaine du droit international humanitaire, l'application du principe de proportionnalité et les limites des dommages collatéraux. L'auteur du rapport a conclu que la Convention avait un impact non négligeable sur le droit international général. Il était toutefois un domaine dans lequel son influence se limitait au système relatif aux droits de l'homme : celui des réserves aux traités. Le rapport, assorti d'un compte rendu des débats que le CAHDI a consacrés à la question, a été transmis au Conseil des ministres, en tant que contribution du CAHDI à la célébration du cinquantenaire de la Convention. Une question qui a été soulevée au cours du débat concerne l'élaboration d'une charte des droits fondamentaux et les incidences éventuelles d'une telle charte sur la manière dont fonctionnent les organes chargés des droits de l'homme à Strasbourg, certains membres du CAHDI nourrissant quelques préoccupations à ce sujet. Il a donc été décidé que le CAHDI ferait office de centre d'échange d'informations pour cette initiative. Le Secrétaire général adjoint, qui est membre du Groupe de travail chargé d'élaborer le projet de charte, rendra compte des progrès accomplis lors de la réunion du CAHDI qui se tiendra en septembre 2000.

44. Le CAHDI a également fait le point de la situation concernant la Cour pénale internationale lors d'une réunion de consultation tenue en mai 2000, à laquelle a participé le Comité européen pour les problèmes criminels, sur les effets qu'entraînerait, pour les États membres du Conseil de l'Europe, la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Tous les participants ont insisté sur l'importance qu'ils attachaient à l'intégrité du Statut de Rome, et réaffirmé qu'ils souhaitaient que la Cour soit promptement créée. Ils ont fait observer que les 41 États membres du Conseil de l'Europe pouvaient jouer un rôle important à cet égard, puisqu'ils représentaient à eux seuls les deux tiers du nombre de ratifications requis (60) pour que le Statut entre en vigueur. Il a également été procédé à des échanges de vues avec des représentants de divers organes internationaux. Le Président de la Cour européenne des droits de l'homme a participé à un débat portant sur l'évolution du système de Strasbourg, à la suite de l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, portant restructuration du mécanisme de contrôle établi par la Convention, ainsi que sur l'unification du système, étant donné la dissolution de la Commission européenne des droits de l'homme. Il a également été procédé à un échange de vues fructueux avec le Président et le Vice-Président de la Cour internationale de conciliation et d'arbitrage, qui ont engagé les États membres à recourir davantage à la Cour.

45. Toujours au chapitre de la coopération juridique, le CAHDI s'est occupé de lutte contre la corruption, domaine pour lequel la Commission du droit international a manifesté de l'intérêt. La Convention pénale sur la corruption et la Convention civile sur la corruption du Conseil de l'Europe ont été largement acceptées : plus de 30 États membres du Conseil de l'Europe, ainsi qu'un État non membre, la Bosnie-Herzégovine, ont signé la première et trois l'ont ratifiée. Plus de 20 États membres, ainsi que la Bosnie-Herzégovine, ont signé la seconde, qui a également été ratifiée par la Bulgarie. Quatorze ratifications étaient nécessaires pour l'entrée en vigueur de

[2] Voir 2654e séance, note 1.

[3] Conseil de l'Europe, 670e réunion des Délégués des ministres, 18 mai 1999.

[4] Voir 2632e séance, note 8.

[5] T. Meron, *Les incidences de la Convention européenne des droits de l'homme sur l'évolution du droit international public*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2000, 24 pages.

chacune des conventions. Le Conseil a également adopté la recommandation n° R(2000)10 du Comité des ministres concernant les codes de conduite pour les agents publics, qui visent à combattre la corruption dans le secteur public. En adoptant ladite recommandation, le Conseil a achevé son mandat en la matière, tel qu'il avait été défini dans le programme d'action contre la corruption. Dans ce contexte, l'intervenant rappelle que le Conseil de l'Europe a adopté un accord partiel et élargi portant création du GRECO (Groupe d'États contre la corruption)[6], auquel les États non membres peuvent participer sur un pied d'égalité avec les États membres, ceux-ci n'étant toutefois pas tenus d'y prendre part. Le Groupe assure le suivi de toutes les activités du Conseil en matière de lutte contre la corruption, ainsi que des engagements pris par les pays membres et les pays non membres. Il fallait que 14 États membres notifient leur intention de participer au GRECO pour que celui-ci soit créé; à ce jour, 22 États membres l'ont fait. L'Autriche, l'Italie, Malte et le Portugal ont également manifesté leur volonté de participer au GRECO.

46. Un nombre non négligeable de pays ont signé la Convention européenne sur la nationalité et trois l'ont ratifiée, ce qui a permis son entrée en vigueur le 1er mars 2000. Le Comité des ministres a également adopté la recommandation n° R(99)18 sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie. Il a en outre adopté le Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur l'interdiction de la discrimination, qui vient renforcer l'arsenal dont disposent les États membres pour faire respecter les droits de l'homme et combattre le racisme. Enfin, l'intervenant appelle l'attention sur une déclaration que le Directeur général chargé des droits de l'homme du Conseil de l'Europe a faite devant la Commission des droits de l'homme des Nations Unies.

47. M. KATEKA fait observer qu'aux termes du paragraphe 4 de son article premier le code modèle de conduite pour les agents publics annexé à la recommandation n° R(2000)10 ne s'applique pas aux représentants publics élus, aux membres du gouvernement ni aux personnes exerçant des fonctions judiciaires. Il s'interroge sur la raison de cette exclusion et se demande s'il existe un autre code de conduite qui s'applique à ces agents publics.

48. M. GALICKI se félicite de ce que le Conseil de l'Europe et la Commission continuent d'entretenir des liens de coopération féconds. Lors de la première Conférence européenne sur la nationalité, qui s'est tenue en octobre 1999, le projet d'articles de la Commission sur la nationalité en relation avec la succession d'États a été très apprécié; il a d'ailleurs contribué à l'adoption d'autres textes en la matière, tels que la recommandation n° R(99)18 et le projet de recommandation sur la pluralité de nationalités, lequel a trait aux travaux de la Commission sur la protection diplomatique. De plus, le protocole additionnel à la Convention européenne sur la nationalité que le Conseil de l'Europe se propose d'adopter s'inspirera sans aucun doute des travaux de la Commission sur ce sujet.

[6] Conseil de l'Europe, Comité des ministres, résolution (98)7 du 5 mai 1998.

49. M. TOMKA fait savoir aux membres de la Commission que le CAHDI se réunit chaque automne pour préparer l'examen du rapport de la Commission du droit international à la Sixième Commission. Les délibérations du CAHDI sont grandement facilitées par le résumé des travaux de la Commission que M. Simma établit et publie chaque année dans le *Nordic Journal of International Law*, diffusant ainsi des informations précieuses avant la publication du rapport de la Commission à l'Assemblée générale.

50. M. GOCO dit que l'important travail que le Conseil de l'Europe a entrepris en matière de corruption est et restera extrêmement utile à la Commission pour ses propres travaux sur le sujet. Il fait observer que le code modèle de conduite pour les agents publics fait obligation aux intéressés de faire régulièrement des déclarations sur leur situation financière. Il voudrait savoir par ailleurs comment la Convention civile sur la corruption et la Convention pénale sur la corruption abordent la question du blanchiment d'argent.

51. M. PELLET demande ce qu'il faut entendre par l'expression « engagement envers l'intégrité du Statut de Rome », qui est quelque peu ésotérique et figure dans les conclusions de la réunion de consultation sur les incidences de la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale pour les États membres du Conseil de l'Europe. Par ailleurs, il souhaite recevoir quelques précisions concernant le délai applicable à la formulation tardive de réserves aux conventions du Conseil de l'Europe.

52. M. GAJA dit qu'il ressort du paragraphe 316 du cinquième rapport de M. Pellet sur les réserves aux traités (A/CN.4/508 et Add.1 à 4) qu'en cas de réserve tardive le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale notifient les États membres et leur demandent s'ils ont des objections à la présentation de la réserve. Si aucune objection n'est formulée, la réserve est considérée comme recevable, même si elle est présentée tardivement. Or, selon le dernier paragraphe de la section 16 du document « Éléments pratiques concernant la formulation de réserves aux traités internationaux », à l'heure actuelle cette option n'est pas prévue au Conseil de l'Europe. Il souhaiterait connaître les raisons de cet état de fait, en particulier à la lumière du commentaire qui figure à la fin de ce paragraphe selon lequel plusieurs États ont commencé à envisager des moyens de contourner l'interdiction, notamment en dénonçant un traité et en le ratifiant à nouveau en formulant des réserves.

53. M. BENÍTEZ (Observateur pour le Comité ad hoc des conseillers juridiques sur le droit international public), répondant à M. Kateka, dit que les hauts fonctionnaires et les représentants élus sont exclus du champ d'application du code modèle de conduite parce que celui-ci respecte certains principes, dont l'impératif de neutralité politique, qui ne sont pas applicables aux détenteurs d'un mandat politique, comme les ministres, les membres des cabinets ou les représentants élus. Le Conseil de l'Europe n'a pas encore élaboré de code type applicable à ces catégories d'agents publics, mais étant donné la volonté politique des États membres, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe n'exclut pas la possibi-

lité d'élaborer un tel code. Aux niveaux local et régional, l'organe compétent du Conseil de l'Europe, à savoir le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, a adopté un code de conduite des élus locaux et régionaux.

54. S'agissant de la question de M. Goco, l'article 14 du code modèle de conduite dispose que les agents publics sont tenus de déclarer leurs intérêts lors de leur nomination et à intervalles réguliers par la suite. La définition d'intérêts, qui figure au paragraphe 2 de l'article 13, est très large, puisqu'elle englobe les intérêts personnels et familiaux de quelque nature qu'ils soient. L'article 14, qui s'applique également aux agents qui ont quitté la fonction publique, doit être lu parallèlement à l'article 26, qui contient d'autres dispositions à ce sujet. Il faut 14 notifications pour que la Convention civile sur la corruption et la Convention pénale sur la corruption entrent en vigueur, nombre qui devrait être atteint prochainement. Vingt-deux États ayant déjà notifié leur intention de participer au GRECO, cet accord est déjà entré en vigueur. Le CAHDI transmettra volontiers à la Commission toute information dont elle aurait besoin à ce sujet. En ce qui concerne la question de M. Goco sur le blanchiment d'argent, la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime est en vigueur et constitue l'une des pièces maîtresses de l'arsenal du Conseil de l'Europe contre la criminalité.

55. Les travaux récents du Conseil de l'Europe dans le domaine de la nationalité ne se bornent pas, tant s'en faut, à l'adoption de la recommandation du Comité des ministres sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie. Comme l'a fait observer M. Galicki, plusieurs activités sont en cours qui devraient prochainement déboucher sur l'adoption de textes.

56. En ce qui concerne l'observation de M. Tomka, le Conseil de l'Europe est lui aussi extrêmement satisfait de la coopération fructueuse existant entre ses comités chargés du droit international et des questions de nationalité et la Commission, coopération que le Conseil de l'Europe a à cœur de poursuivre. Ainsi, M. Pellet participera à la prochaine réunion du CAHDI. Les rapports établis chaque année par M. Simma sont un autre exemple de cette coopération. Le secrétariat de la Commission a l'obligeance de fournir au CAHDI des exemplaires préliminaires du rapport annuel de la Commission sur les travaux de ses sessions, afin de faciliter la participation du CAHDI aux travaux de la Sixième Commission. La coopération est d'autant plus aisée que certains membres de la Commission ont été ou sont encore des membres du CAHDI. M. Tomka est ainsi vice-président dans les deux organes.

57. Répondant aux questions de MM. Gaja et Pellet, l'intervenant explique que l'expression « engagement des États membres du Conseil de l'Europe envers l'intégrité du Statut de Rome » a été choisie à dessein. On a voulu éviter que les délégations n'essaient, à la faveur des négociations portant sur le Règlement de procédure, de remettre en question les dispositions du Statut. Quant à la question portant sur le délai applicable aux réserves tardives, il ne peut rien affirmer, mais il lui semble que ces réserves sont recevables et, à sa connaissance, aucun délai particulier n'est imparti.

58. Le CAHDI est extrêmement préoccupé par la tendance qui se fait jour concernant la dénonciation de traités suivie d'une reratification. La question est abordée dans le premier paragraphe de la section 8 du document sur les éléments pratiques concernant les réserves aux traités internationaux, selon lequel la validité de tels actes est sujette à caution. Le passage en question fait état de la préoccupation de certains membres du CAHDI, pour qui cette procédure revenait à contourner la règle selon laquelle les réserves ne peuvent être formulées qu'au moment de l'expression du consentement à être lié. On a par ailleurs fait observer que, bien qu'une telle procédure soit des plus inopportunes, il n'existait aucune règle formelle l'interdisant. Heureusement, le Conseil de l'Europe n'a pas encore eu affaire à une telle situation dans la réalité. À son sens, une telle pratique ne serait pas bien accueillie.

59. Le PRÉSIDENT remercie l'observateur pour le Comité ad hoc des conseillers juridiques sur le droit international public du Conseil de l'Europe de son exposé des plus complets.

La séance est levée à 13 heures.

2656e SÉANCE

Lundi 14 août 2000, à 10 heures

Président : M. Chusei YAMADA

Présents : M. Addo, M. Baena Soares, M. Brownlie, M. Candioti, M. Crawford, M. Dugard, M. Economides, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Momtaz, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Simma, M. Tomka.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-deuxième session *(suite)*

CHAPITRE VI. – *Actes unilatéraux des États* (A/CN.4/L.595 et Add.1)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner le chapitre VI du projet de rapport de la Commission.